



**Arrêté temporaire n°2024AT_0140
Portant réglementation de la circulation**

RD 769B

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE PLOUAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 26/05/2024 émise par les ECUREUILS DE PLOUAY TRIATHLON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant qu'une manifestation sportive pedestre de type "duathlon" dénommée "Duathlon de Plouay" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/08/2024 au 01/09/2024 sur la RD 769B située sur la commune de Plouay ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 31/08/2024 à 12H00 au 01/09/2024 à 20H00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 769B du PR 14+0618 au PR 16+0530.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 2 du PR 6+0862 au PR 7+0062
- rue de poul fetan, de RD 2 jusqu'à la rue des sapins
- rue victor hugo, de la rue de poul fetan jusqu'à RD 102
- RD 102 du PR0+0436 au PR0+0322
- rue de keramont, de la rue de l'oratoire jusqu'à la route de kerandor
- rue de la liberation, de la route de kerandor jusqu'à la rue de kergarnic
- RD 769B du PR13+1014 au PR12+0450
- RD 769 du PR12+1001 au PR12+1471
- RD 769 du PR12+1472 au PR16+0566
- RD 769B du PR16+0693 au PR16+0536

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

- Sens PLOUAY - PONT-CALLECK : par la RD 769 Bis, RD 769 puis la RD 769 bis et inversement dans l'autre sens de circulation ;
- Sens PLOUAY - LE FAOUËT : par la RD 769 bis puis par la RD 769 et inversement dans l'autre sens de circulation.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4

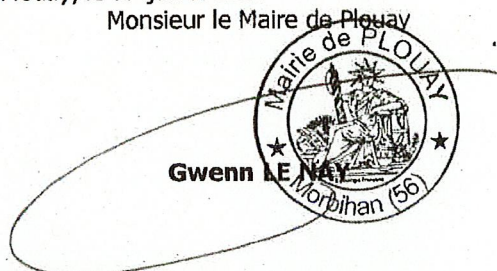
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 5

L'organisateur, le Directeur des routes et de l'aménagement, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Plouay, le 17 juillet 2024

Monsieur le Maire de Plouay



Fait à Vannes, le 17 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des routes et de l'aménagement

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION:

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Madame Stéphanie GOREL (ECUREUILS DE PLOUAY TRIATHLON)
- Monsieur le Maire de Plouay
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 LORIENT
- SDIS 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- Monsieur le Maire de Cléguer

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

